

MAGAZINE

# Pensez-y bien!

Le magazine de  La Capitale groupe financier inc.

Volume neuf, numéro 3, juin 2005

**Vol de voiture**  
**Forum des jeunes  
de la fonction publique**  
**Quelle rente choisir?**

# Les tribunaux administratifs

**Dans une société où l'appareil de l'État est sans cesse plus imposant et complexe, les administrés que nous sommes ont de plus en plus de difficulté à s'y retrouver lorsque vient le temps de défendre leurs droits, contester une décision qui les affecte, ou même simplement obtenir des renseignements.**

**D**ans le numéro de mars 2005, nous vous avons entretenus des cours de justice auxquelles vous deviez vous adresser afin de faire valoir vos droits. Pour compléter ce portrait, nous vous entretenons de la justice dite administrative. Nous examinerons la raison d'être de la justice administrative, les principes généraux qui la gouvernent, son fonctionnement, ainsi que certains des tribunaux qui la composent et leurs diverses juridictions.

Ce texte n'est pas exhaustif. Nous avons sélectionné, à travers les multiples tribunaux administratifs, ceux qui nous apparaissent les plus représentatifs et avec lesquels vous avez le plus de chance d'avoir affaire à un moment ou l'autre de votre vie. En cas de doute, il demeurera toujours plus prudent de consulter un avocat afin de bien vous orienter dans le dédale de la justice administrative.

## La justice administrative

Déjà à l'époque romaine, il existait une administration publique dont l'objet était de régir les relations entre l'État, personnifié par l'empereur, et les citoyens de l'empire. Encore aujourd'hui, on la désigne comme l'administration publique.

Si l'administration publique a bien changé depuis l'époque romaine, il lui appartient encore aujourd'hui de voir à l'application des diverses lois et des règlements édictés par le législateur. L'accomplissement de ce devoir implique l'habilitation du fonctionnaire de l'État à prendre des décisions.

Ces décisions peuvent prendre diverses formes : refus d'accorder des prestations d'assurance-emploi, d'accueillir une demande d'in-

demnité de remplacement du revenu à un accidenté du travail ou à un accidenté de la route, d'accorder une déduction fiscale à un contribuable, ou d'émettre un permis. Ces décisions ont toutes une caractéristique commune : elles affectent les droits des administrés.

La justice administrative a pour but d'exercer un certain contrôle sur les relations entre l'État et ses citoyens, de manière à s'assurer que les citoyens aient droit, dans leurs relations avec l'administration publique, au respect des règles de justice fondamentale : droit d'être entendu, droit à une défense pleine et entière, droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant, le tout en conformité avec les principes d'équité, de justice, et en l'absence d'arbitraire ou de discrimination.

## Le processus administratif

Le processus administratif se découpe généralement en trois étapes, bien que certains recours soient entendus sans qu'il soit nécessaire de passer par l'ensemble du processus.

L'agent de l'État prendra d'abord une décision dite « administrative » suite à une demande présentée par un administré. Par exemple, si vous subissez un accident de la route, un agent de la SAAQ étudiera votre demande et déterminera si vous avez droit aux prestations demandées, en conformité avec la loi. Il s'agit d'une décision administrative.

Si vous êtes mécontent de la décision rendue et croyez que l'agent s'est trompé dans l'application de la loi, la loi vous accorde généralement le droit de demander la révision administrative de la décision. Pour déterminer si vous avez droit à un recours en révision administrative, il faut vous référer à la loi. Dans l'exemple mentionné plus haut, ce sera la *Loi sur l'assurance automobile*. Si c'est le cas, vous présenterez une demande de révision. Un agent de révision sera saisi de votre demande et rendra une nouvelle décision à partir des explications et informations additionnelles que vous lui aurez fournies.

Enfin, si vous êtes toujours insatisfait de la décision rendue par la révision administrative, la plupart des lois prévoient un droit d'appel auprès de l'un ou l'autre des tribunaux administratifs québécois.

Les tribunaux administratifs ont été créés afin d'offrir à l'administré un moyen efficace, rapide, accessible et peu coûteux de faire valoir ses droits, et de contester les décisions que rendent les agents de l'État. Ils sont soumis aux principes de justice naturelle, procèdent à des auditions, et rendent des décisions motivées et conformes à la preuve administrée.

Les tribunaux administratifs sont considérés comme des tribunaux spécialisés dans un champ de compétence qui leur est propre. En raison de l'expertise que cette spécialisation leur permet de développer, ils ont compétence exclusive pour l'application et l'interprétation des lois qui sont sous leur juridiction et aucun autre tribunal, pas même les tribunaux de droit commun, ne peut entendre de litige en découlant.

Les décisions des tribunaux administratifs sont, sauf exception, finales et sans appel. C'est donc dire qu'une fois le processus

décisionnel prévu à la loi épuisé, il est impossible d'en appeler de la décision rendue par le décideur. La seule issue qui subsistera pour l'administré mécontent sera de présenter une requête demandant à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux inférieurs et de réviser la légalité de la décision rendue.

Cette procédure est exceptionnelle et requiert la preuve d'une erreur manifestement déraisonnable dans la décision du tribunal administratif.

Voyons quelques exemples de tribunaux administratifs, leur fonctionnement, ainsi que leur juridiction.

### Le tribunal administratif du Québec (TAQ)

Le tribunal administratif du Québec est un super-tribunal administratif composé de quatre sections distinctes ayant chacune une juridiction qui lui est propre. Elles tirent leur compétence de la *Loi sur la justice administrative*.

La **section des affaires sociales** est chargée de statuer sur les recours formés à l'encontre des décisions rendues en matière de sécurité ou de soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, de services de santé et de services sociaux, de régime de rentes, d'indemnisation et d'immigration. Ses décisions sont finales et sans appel.

La **section des affaires immobilières** est chargée de statuer sur les recours portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou au rôle d'évaluation locative, les exemptions ou remboursements de taxes foncières ou d'affaires, la fixation des indemnités découlant de l'imposition de réserves à des fins publiques ou de l'expropriation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de dommages causés par des travaux publics sur la valeur ou le prix d'acquisition de certains biens, notamment les biens culturels.

Les décisions de la section des affaires immobilières sont sujettes à un appel à la Cour du Québec, sur permission d'un juge. La décision de la Cour du Québec est sans appel.

La **section du territoire et de l'environnement** est chargée de statuer sur des décisions ou ordonnances prises quant à l'utilisation, le lotissement ou l'aliénation d'un lot et à son inclusion ou son exclusion d'une zone agricole. Elle entend aussi les recours formés à l'encontre d'une décision ou d'une ordonnance relative à l'enlèvement du sol arable, à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de contaminants dans l'environnement, à l'exercice d'une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou à l'installation de certaines publicités commerciales le long des routes.

Ses décisions sont finales et sans appel, sauf pour les décisions rendues en matière de protection du territoire agricole, qui sont sujettes à un appel à la Cour du Québec.

Enfin, la **section des affaires économiques** est chargée de statuer sur des recours portant sur des décisions relatives aux permis, certificats ou autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou

d'une activité professionnelle, économique, industrielle ou commerciale. Ses décisions sont finales et sans appel.

### La Commission des lésions professionnelles (CLP)

La Commission des lésions professionnelles entend toute contestation d'une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, et des règlements adoptés en vertu de ces lois.

Le recours à la Commission des lésions professionnelles est logé par le dépôt d'une contestation écrite auprès de la commission dans les 45 jours suivant la notification de la décision contestée. Elle peut porter, par exemple, sur l'admissibilité à des indemnités de remplacement du revenu, la réhabilitation, l'exercice d'un droit de refus, ou encore le retrait préventif de la femme enceinte. Ses décisions sont finales et sans appel.

Il existe de nombreux autres tribunaux administratifs, notamment la Commission des relations du travail, qui est un tribunal administratif ayant compétence exclusive pour entendre toute question relative à l'application du *Code du travail*. Elle est aussi habilitée à entendre les recours formés en application de la *Loi sur les normes du travail*, par exemple les plaintes pour congédiement sans cause juste et suffisante ou pour harcèlement psychologique.

En terminant, mentionnons la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, qui a pour mandat de voir au respect et à l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Bien que sa compétence ne soit pas exclusive en matière de droits et libertés de la personne, elle entend les plaintes portées suite à la violation d'un droit protégé par la charte et voit à assurer le respect et la protection des droits des enfants.

### Commentaire

S'ils ont l'avantage d'être spécialisés, accessibles et peu coûteux, les tribunaux administratifs peuvent vous occasionner des maux de tête de par leur multiplicité. Or pour faire valoir et protéger vos droits à l'intérieur des délais généralement courts que vous accordent les lois, il importe de pouvoir déterminer rapidement et avec exactitude le tribunal auquel vous devez vous adresser.

En cas de doute ou si cet exercice vous semble trop complexe, n'hésitez pas à consulter un professionnel plutôt que de risquer de commettre une erreur et de perdre vos droits. ☺

— Marie-Hélène Riverin, avocate

Lavery, de Billy

Collaboration : Dominic Gélineau

